

# Procedure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	<a href="#">2009/0081(NLE)</a>	Procédure terminée
Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique		
Sujet 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques		
Zone géographique Japon		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PPE <a href="#">REUL Herbert</a>	29/09/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2979</a>	09/03/2011
Commission européenne	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>		30/11/2009
	DG de la Commission <a href="#">Recherche et innovation</a>	Commissaire GEOGHEGAN-QUINN Maire	

Evénements clés			
29/07/2009	Document préparatoire	<a href="#">COM(2009)0298</a>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/07/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">11363/2010</a>	Résumé
07/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/10/2010	Vote en commission		Résumé
09/11/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0302/2010</a>	
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		
23/11/2010	Décision du Parlement	<a href="#">T7-0414/2010</a>	Résumé
09/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2009/0081(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 186-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/7/00529

### Portail de documentation

Document annexé à la procédure	<a href="#">COM(2009)0297</a>	29/07/2009	EC	Résumé
Document préparatoire	<a href="#">COM(2009)0298</a>	29/07/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">13753/2009</a>	22/10/2009	CSL	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">11363/2010</a>	02/07/2010	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE428.155</a>	11/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0302/2010</a>	09/11/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0414/2010</a>	23/11/2010	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

### Acte final

[Décision 2011/213](#)  
[JO L 090 06.04.2011, p. 0001](#)

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

Le 29 juillet 2009, la Commission européenne a présenté une proposition de décision visant à conclure au nom de la Communauté européenne, un accord entre la Communauté européenne et le Japon sur la coopération dans le domaine de la science et de la technologie (se reporter au résumé de la proposition de base pour le contenu de l'accord).

Le même jour, la Commission a présenté une proposition de décision portant sur la signature, au nom de la Communauté européenne de ce même accord. Son contenu matériel est en tous points semblable à celui de la proposition de base en objet.

La Commission propose dès lors que le Conseil autorise avec la présente proposition, la signature, au nom de la Communauté européenne, dudit accord entre la Communauté européenne et le Japon.

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

OBJECTIF : conclure un accord entre la Communauté européenne et le Japon sur la coopération dans le domaine de la science et de la technologie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'UE et le Japon sont confrontés à des défis similaires en ce qui concerne la croissance économique, la compétitivité industrielle, l'emploi, la cohésion régionale et sociale, le développement durable et, surtout, les ajustements socioéconomiques imposés par le vieillissement de la population et la crise financière actuelle. La Communauté et le Japon ont également des priorités de recherche comparables, notamment dans des domaines tels que les sciences du vivant, l'information et la communication, les technologies de fabrication, l'environnement, notamment les changements climatiques et les sources d'énergie renouvelables. Ils participent tous les deux au projet ITER, le réacteur thermonucléaire expérimental international.

À l'heure actuelle, le Japon fait partie des pays qui investissent le plus dans la recherche, à raison de 3,61% du PIB en 2008, dont 81,6% en provenance du secteur privé. Par conséquent, le Japon est pour l'Europe un partenaire très important pour une coopération dans le domaine de la science et de la technologie.

Toutefois, les possibilités de coopération entre l'UE et le Japon en matière de science et de technologie restent insuffisamment exploitées. C'est pourquoi, les deux parties ont exprimé le désir d'approfondir et d'intensifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun à l'issue du sommet UE-Japon qui s'est tenu à Athènes les 1<sup>er</sup> et 2 mai 2003.

En conséquence, le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Japon dont le résultat fait l'objet de la présente proposition et au projet d'accord joint en annexe, paraphé le 19 février 2009.

CONTENU : la proposition de décision vise à conclure et à approuver, au nom de la Communauté européenne, un accord de coopération scientifique et technologique avec le Japon.

L'accord se calque sur d'autres accords de coopération du même type conclus avec une série de pays tiers. Il se fonde sur les principes suivants :

- avantage mutuel,
- accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- non-discrimination,
- protection efficace de la propriété intellectuelle,
- partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

L'accord contribuera en outre à structurer et à renforcer la coopération scientifique et technologique CE-Japon, notamment dans le cadre des réunions régulières du comité mixte, lors desquelles des activités de coopération spécifiques (telles que des appels coordonnés) pourraient être programmées.

Activités de coopération envisagées : deux types de coopération seraient envisagés :

- a) des activités de coopération directes pouvant prendre les formes de : i) réunions d'experts en vue d'examiner et d'échanger des informations sur les aspects scientifiques et technologiques et de déterminer les programmes et projets de recherche et de développement qui peuvent être exécutés en coopération; ii) échanges d'informations sur les activités, politiques, pratiques, dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche et de développement; iii) visites et échanges de scientifiques ; iv) mise en œuvre d'autres formes d'activités de coopération proposées et décidées à l'échelon du comité mixte ;
- b) des activités de coopération indirectes permettant à toute personne de participer aux programmes et projets de recherche et de développement menés par l'une ou l'autre autre partie, ses agences ou ses institutions officielles.

Droits de propriété intellectuelle : les informations scientifiques et technologiques non réservées résultant des activités de coopération directes pourront être mises à la disposition du public par l'une ou l'autre partie en passant par les voies usuelles, conformément aux procédures normales des agences participantes. Les droits de propriété intellectuelle et autres informations réservées résultant des activités de coopération menées dans le cadre de l'accord devront toutefois faire l'objet de règles de protection spécifiques, définies à l'annexe du projet d'accord.

Annexes : l'accord comporte deux annexes. La 1<sup>ère</sup> porte sur les modalités et conditions de la participation des chercheurs aux programmes et projets de recherche et de développement alors que la 2<sup>ème</sup> se concentre sur les droits de propriété intellectuelle et informations réservées.

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une période de 5 ans et restera en vigueur par la suite, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à la fin de la période initiale de 5 ans ou à tout autre moment à partir de cette date. En toute hypothèse, chaque partie pourra évaluer tous les 5 ans les retombées de l'accord et des activités qui en relèvent.

ANALYSE D'IMPACT : sans objet.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la gestion de l'accord par la Commission européenne mobilisera 110.000 EUR/an pendant 5 ans de 2009 à 2013 (soit 550.000 EUR). Il s'agit pour l'essentiel de dépenses d'assistance technique et administratives.

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

Le présent document détaille le contenu de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Japon. Les négociations entre les Parties ont abouti au paraphe de l'accord le 19 février 2009.

Portée et principes de l'accord : l'accord vise à encourager et à faciliter le développement d'activités de coopération dans les domaines de la science et de la technologie à des fins pacifiques. L'accord prévoit le respect d'un certain nombre de principes devant guider la coopération scientifique parmi lesquels :

- le bénéfice mutuel,
- l'accès réciproque aux programmes et activités de l'autre partie en relation avec l'objet de l'accord,
- la non-discrimination,
- la protection efficace de la propriété intellectuelle,
- le partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Axes de la coopération: deux types de coopération sont envisagés :

- a) des activités de coopération directes pouvant prendre les formes de : i) réunions d'experts en vue d'examiner et d'échanger des informations sur les aspects scientifiques et technologiques et de déterminer les programmes et projets de recherche et de développement qui peuvent être exécutés en coopération; ii) échanges d'informations sur les activités, politiques, pratiques, dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche et de développement; iii) visites et échanges de scientifiques ; iv) mise en œuvre d'autres formes d'activités de coopération proposées et décidées à l'échelon du comité mixte ;
- b) des activités de coopération indirectes permettant à toute personne de participer aux programmes et projets de recherche et de développement menés par l'une ou l'autre autre partie, ses agences ou ses institutions officielles.

Droits de propriété intellectuelle : les informations scientifiques et technologiques non réservées résultant des activités de coopération directes pourront être mises à la disposition du public par l'une ou l'autre partie en passant par les voies usuelles, conformément aux procédures normales des agences participantes. Les droits de propriété intellectuelle et autres informations réservées résultant des activités de coopération menées dans le cadre de l'accord devront toutefois faire l'objet de règles de protection spécifiques, définies à l'annexe de l'accord.

Financement : la mise en œuvre de l'accord aura lieu sous réserve de la disponibilité de fonds par chacune des parties.

Libre circulation et séjour des chercheurs : des dispositions sont prévues pour mettre à la disposition des personnes qui mènent des activités de coopération tous les moyens possibles facilitant la libre circulation et le séjour des chercheurs qui participent aux activités de coopération ainsi que la circulation, à l'entrée ou à la sortie de son territoire, des matières, données ou équipements destinés à ces activités de coopération.

Volet institutionnel : afin d'assurer une mise en œuvre efficace de l'accord, les Parties établiront un comité mixte pour la coopération scientifique et technologique qui aura notamment pour tâche de définir, de proposer et d'arrêter les activités de coopération au titre de l'accord et d'assurer sa gestion quotidienne.

Annexes : l'accord comporte deux annexes:

- l'annexe I porte sur les modalités et conditions de la participation des chercheurs aux programmes et projets de recherche et de développement ;
- l'annexe II se concentre sur les droits de propriété intellectuelle et informations réservées.

Durée de l'accord : l'accord est conclu pour une période de 5 ans et restera en vigueur par la suite, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à la fin de la période initiale de 5 ans ou à tout autre moment à partir de cette date. Chaque partie pourra évaluer tous les 5 ans les retombées de l'accord et des activités qui en relèvent. L'accord pourra être modifié d'un commun accord par échange de notes diplomatiques.

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Japon sur la coopération dans le domaine de la science et de la technologie, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 170 ; article 300, paragraphe 2, al.1 du traité CE ? devient article 186 ; article 218, paragraphe 6, point a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

---

OBJECTIF: conclure un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Japon.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de la Communauté européenne, un accord dans le domaine de la coopération scientifique et technologique avec le Japon. Cet accord a été signé par les Parties le 30 novembre 2009, à Bruxelles, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. Il convient en conséquence, d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 186, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente décision vise à approuver l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Japon, au nom de l'Union européenne.

Pour connaître le contenu matériel de l'accord se reporter au résumé du document annexé à la procédure daté du 22/10/2009.

La proposition de décision précise par ailleurs qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la 'Communauté européenne' dans le texte de l'accord devront s'entendre comme faites à l'Union européenne'.

---

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

En adoptant, conformément à la procédure simplifiée, le rapport de Herbert REUL (PPE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.

---

## Accord CE/Japon: coopération scientifique et technologique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Japon dans le domaine de la coopération scientifique et technologique.